

## Arrêt

n° 212 156 du 9 novembre 2018  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2018 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 octobre 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. GOY, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane sunnite. Vous seriez originaire de Bagdad.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2010, vous auriez été engagé à l'armée comme coiffeur dans les forces anti-terroristes. Le 9 juillet 2014, votre supérieur hiérarchique vous aurait forcé à partir combattre avec le reste de l'unité, malgré que vous ne travailliez pas à l'armée comme soldat. Vous auriez été blessé par balles par le groupe terroriste « Daech » alors que vous vous trouviez dans un véhicule en route pour la zone de combat.*

*Vous auriez été hospitalisé durant deux mois. Vous vous seriez ensuite plaint auprès du responsable de la sécurité du comportement de votre supérieur hiérarchique et ce dernier aurait été remplacé. Vous auriez ensuite repris votre travail de coiffeur au sein des forces anti-terroristes.*

*Le 13 septembre 2016, des grenades auraient été lancées dans le couloir de votre habitation. Vous auriez été blessé et auriez ensuite reçu des soins ambulatoires à l'hôpital. Le même jour, la milice chiite Assaab Ahl Al Haq aurait jeté des documents contenant des menaces à votre égard du fait que vous travailliez pour les forces antiterroristes, vous intimant l'ordre de quitter votre emploi. Vous auriez encore travaillé à l'armée jusqu'en février 2017.*

*En février 2017, vous auriez quitté votre poste au service anti-terroriste sans demander d'autorisation et seriez parti vivre au Kurdistan irakien. Vous y auriez disposé d'une carte de séjour renouvelable mensuellement. Vous auriez renouvelé ce droit de séjour de mois en mois jusqu'en juillet 2018. Au Kurdistan, vous auriez constaté que les milices kurdes étaient racistes envers les arabes et qu'elles auraient eu un accord avec les membres de la milice chiite Assaab Ahl Al Haq pour leur permettre d'être présents au Kurdistan. Durant votre séjour au Kurdistan, vous seriez rentré à une reprise à Bagdad, où vous seriez allé renouveler votre carte d'identité en octobre 2017. Vous auriez quitté l'Irak le 15 juillet 2018 et vous seriez arrivé en Belgique le 19 septembre 2018, muni d'un faux passeport allemand.*

*Vous dites avoir détruit votre propre passeport lors de votre escale en Turquie. Vous avez introduit votre demande de protection internationale le 19 septembre 2018. Vous dites craindre la milice chiite Assaab Ahl Al Haq, les milices kurdes ainsi que d'être arrêté pour avoir quitté l'armée sans autorisation.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous êtes actuellement retenu dans un centre pour illégaux. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous ont été accordées dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, un collaborateur du Commissariat Général s'est rendu sur votre lieu de séjour afin de vous y entendre.*

*Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*La circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et votre nationalité, en présentant de fausses indications ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.*

*En effet, vous avez été intercepté à l'aéroport de Zaventem en possession d'un document de voyage pour réfugié délivré par les autorités allemandes au nom de Alnajjar Obaida de nationalité syrienne né le 30/01/1990 revêtu d'une photo ne correspondant pas à votre physique. Ce document vous a été confisqué. Lors de votre entretien par le CGRA, vous avez juste présenté la copie de deux pages de votre passeport irakien, passeport que vous prétendez avoir déchiré en Turquie.*

*Cette tentative de tromper les autorités belges concernant votre véritable identité et nationalité porte déjà sérieusement atteinte à la crédibilité générale de votre récit.*

*Force est ensuite de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, force est de constater que le fait d'avoir été blessé dans le cadre de votre travail au service anti terroriste en juillet 2014 - alors que, bien qu'occupant une fonction de non combattant, votre supérieur vous aurait obligé d'aller combattre - ne peut aucunement être considéré comme étant de nature à générer dans votre chef une crainte fondée et actuelle de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, relevons qu'il s'agit d'un événement ancien ; que votre plainte contre votre supérieur qui vous a envoyé combattre aurait été entendue, vu que celui-ci aurait été remplacé et que vous avez encore travaillé à la même place dans les forces anti-terroristes durant plusieurs années sans plus connaître de tels problèmes. Il n'y a donc pas de raisons de penser que ce genre d'événement risque de se reproduire à l'avenir.*

*En ce qui concerne votre crainte à l'égard de la milice Assaab Ahl Al Haq, je constate premièrement que lors de votre audition par la police de l'aéroport le 19/09/2018, vous avez déclaré craindre un autre groupe, à savoir la milice Shaz El mahdi, ce qui entre en contradiction complète avec vos déclarations selon lesquelles vous craignez uniquement la milice chiite Assaab Ahl Al haq et les milices kurdes dont vous ne savez cependant pas citer le nom (CGRA 08/10/2018, p. 11). Confronté à cette divergence (CGRA 08/10/2018, p. 12), vous déclarez que vous n'avez pas été compris à l'aéroport car il n'y avait pas d'interprète. Cette explication n'est guère convaincante, dans la mesure où la police a noté dans son rapport un nom de milice qui existe également en Irak mais qui est différent de la milice que vous avez citée lors de votre entretien au CGRA, il ne peut s'agir d'un problème de non compréhension des autorités policières de vos propos par manque d'interprète.*

*De plus, je constate que votre comportement suite à ces menaces n'est guère compatible avec la crainte que vous prétendez avoir à l'égard de la milice. Vous avez en effet d'abord affirmé que suite aux menaces que vous auriez reçues, vous avez continué de travailler à l'armée jusqu'à votre départ d'Irak, cinq mois plus tard (CGRA 08/10/2018, pp. 2, 6, 9 et 10). Confronté à cette invraisemblance de continuer à travailler alors que vous aviez été menacé, vous déclarez alors que vous étiez en congé durant cette période, parce que vous étiez blessé (CGRA 08/10/2018, p. 10). Cette explication n'est guère convaincante dans la mesure où elle est incompatible avec vos déclarations antérieures. Vous avez en effet clairement dit : « J'ai travaillé durant ces 4 mois » (CGRA 08/10/2018, p. 10).*

*En outre, je constate que vos déclarations sont fluctuantes concernant le déroulement des faits en ce qui concerne les menaces des milices. En effet, vous déclarez dans un premier temps qu'on vous a menacé en jetant des documents dans votre maison et en vous demandant de quitter votre travail. Vous auriez ensuite été blessé par des grenades jetées dans votre maison. Vous avez ensuite affirmé que ces menaces seraient parvenues seulement après l'explosion à l'origine de votre blessure (CGRA 08/10/2018, p. 9).*

*De même, je constate que vous ne fournissez aucune preuve permettant d'établir que vous avez effectivement été menacé par la milice chiite Assaab Ahl Al Haq et que celle-ci aurait lancé des grenades chez vous dont l'explosion vous aurait blessé. Vous dites en effet ne pas disposer du document contenant les menaces qui vous auraient été adressées et vous ne disposez pas non plus des preuves de la plainte que vous auriez déposée suite à l'explosion des grenades (CGRA 08/10/2018, p. 9). La seule radiographie qui n'est pas datée de juillet 2014 que vous présentez ne permet pas d'établir que vous avez effectivement été blessé en 2016, car ce document ne renseigne ni votre nom, ni la date du cliché. L'attestation médicale établie par le médecin du centre caricole ne donne, quant à elle, aucune indication permettant d'établir si les blessures constatées correspondent aux circonstances factuelles et temporelles que vous invoquez.*

*Vous dites également craindre la prison parce que vous auriez quitté votre poste au service anti-terroriste sans autorisation. Je constate cependant que vous n'apportez aucune preuve d'éventuelles poursuites à votre égard, pas plus que du fait que vous auriez effectivement quitté votre poste sans autorisation. La carte professionnelle que vous présentez expire en décembre 2016 et ne permet dès lors aucunement d'établir que vous étiez encore en service dans l'unité anti-terroriste en février 2017 lorsque vous dites être parti au Kurdistan en quittant votre poste sans autorisation.*

*A cet égard, le fait que vous soyez rentré volontairement à Bagdad en octobre 2017 afin de renouveler votre carte d'identité est clairement incompatible à la fois avec la crainte que vous avez d'être arrêté pour avoir quitté le service anti-terroriste sans autorisation mais également avec la crainte que vous avez à l'égard de la milice chiite Assaab Ahl Al Haq à Bagdad. Confronté à cette incohérence dans votre récit, vous dites que les services administratifs auxquels vous auriez eu recours ne sont pas liés*

aux autorités militaires (CGRA 08/10/2018, p. 12), ce qui n'est aucunement convaincant, car si vous craigniez réellement d'être arrêté pour désertion ou retrouvé par la milice chiite Assaeb Ahl Al-Haq, vous ne seriez pas retourné à Bagdad (lieu où vous risquiez justement d'être repéré) et surtout vous ne vous seriez pas présenté devant les services de l'état civil irakien.

Toujours concernant la crainte que vous évoquez d'avoir quitté votre poste au service anti terroriste sans autorisation, il convient de relever que la loi irakienne signale que les lois concernant le travail des civils s'appliquent au personnel civil du service anti-terroriste et que les lois militaires s'appliquent au personnel militaire du service anti-terroriste (voyez les informations dont dispose le Commissariat Général qui sont jointes à votre dossier administratif).

Dans la mesure où vous dites que vous occupiez un emploi de civil (coiffeur), il n'y a, à priori, pas de raisons de penser que votre départ sans autorisation du service anti-terroriste puisse avoir des conséquences fâcheuses sur vous. Et même si vous êtes considéré comme personnel militaire exposé aux réglementations militaires, il convient de remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif que les militaires ayant déserté l'armée irakienne ne font pas systématiquement l'objet de poursuites judiciaires ; les peines sont inférieures à celles prévues dans les textes de loi et ne peuvent être considérées comme abusives ou disproportionnées. Rappelons tout de même qu'il n'est pas illégitime que des forces armées poursuivent et punissent des personnes ayant quitté leur poste sans autorisation. Dès lors, les craintes que vous invoquez au sujet de votre prétendue désertion ne peuvent aucunement être considérées comme fondées.

En ce qui concerne les craintes à l'égard des milices kurdes que vous invoquez, il convient de souligner d'une part que vous dites vous-même que vous n'avez pas été directement visé par ces milices dont vous dites qu'elles seraient racistes (CGRA 08/10/2018, pp. 10-11) et que vous ne savez même pas citer le nom des milices kurdes que vous prétendez craindre (CGRA 08/10/2018, pp. 10-11). Je constate en outre que vous dites vous-même qu'il ne vous est rien arrivé au Kurdistan (CGRA 08/10/2018, p. 11). Dans ces conditions, la crainte que vous alléguiez au Kurdistan irakien ne peut guère être considérée comme fondée.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

Les documents que vous produisez ne permettent pas de remettre en cause les conclusions qui précèdent.

En effet, votre carte d'électeur, votre permis de conduire et votre passeport établissent votre identité et votre nationalité irakienne, faits qui ne sont nullement remis en cause par le Commissariat Général.

Votre carte de formation militaire ne permet aucunement d'établir la réalité des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, ni le fait que vous étiez encore en poste en février 2017. La carte médicale ainsi que les radiographies que vous fournissez établissent certes que vous avez été blessé en 2014. Cependant, ces documents ne donnent aucune information quant aux circonstances de ces blessures et ne permettent aucunement d'établir que les craintes que vous évoquez en relation avec votre blessure en 2014 sont fondées et actuelles.

Votre carte de séjour au Kurdistan établit que vous y avez obtenu un séjour durant un mois mais ne permet aucunement de prouver la réalité des craintes que vous évoquez à l'égard des milices kurdes.

Le document relatif à une amende qui vous aurait été infligée à l'aéroport Atatürk à Istanbul n'apporte aucune indication permettant d'établir une quelconque crainte de persécution ou risque de subir des atteintes graves dans votre chef.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI Focus Irak : La situation sécuritaire à Bagdad du 26 mars 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que depuis 2015 l'EIL n'a cessé de reculer. Le 9 décembre 2017, le Premier ministre, Haider al-Abadi, annonçait que la dernière zone contrôlée par l'EIL sur le territoire irakien avait été reprise et que, ce faisant, la guerre terrestre contre l'organisation terroriste prenait fin. Le califat proclamé par l'EIL a entièrement disparu. Néanmoins, cela n'empêche pas l'EIL de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien.

Il ressort des mêmes informations que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya en Latifiya.

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée comme de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale.

Les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EIL. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIL vise principalement ces derniers. Depuis le début de 2017, le nombre d'attentats commis à Bagdad par l'EIL a considérablement régressé par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Ce n'est pas seulement la fréquence, mais aussi la gravité des attentats qui a encore diminué en 2017, par rapport à 2015 et 2016. Au début du ramadan, en mai 2017, cette tendance s'est cependant brièvement interrompue. Tout comme les années précédentes, l'EIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une multiplication des attentats dans tout l'Irak. Cependant, les violences se sont de nouveau apaisées par la suite. L'EIL ne se livre plus que très peu à des opérations militaires combinées reposant sur des attentats (suicide) et des attaques de combattants pourvus d'armes d'infanterie, sur le mode de la guérilla. Les attaques répondant à des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EIL ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur. Outre des attaques visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent quotidiennement. Ce sont ces agressions de moindre amplitude qui font toujours le plus grand nombre de victimes civiles.

L'offensive menée en Irak par l'EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIL à Bagdad... Toutefois, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. À cet égard, les sunnites originaires d'autres régions d'Irak (IDP) sont davantage visés. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Des morts et des blessés sont à déplorer chaque mois suite aux violences commises dans la province de Bagdad. Toutefois, le nombre d'incidents s'est considérablement réduit depuis novembre 2016, jusqu'à un niveau qui n'a plus été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux, et également moins de meurtres liés au conflit. Cette tendance s'est maintenue durant toute l'année 2017 et les premiers mois de 2018.

Bien que les violences y fassent des victimes, d'autres éléments objectifs doivent également être pris en considération dans l'évaluation des conditions de sécurité à Bagdad afin d'établir s'il existe ou non actuellement des motifs sérieux de croire que, si un civil retournait à Bagdad, il encourrait du seul fait de sa présence un risque réel de subir les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont : le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences; la mesure dans laquelle les civils sont victimes des violences, tant aveugle que ciblée; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport à la population totale dans la zone en question; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter Bagdad.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km<sup>2</sup> et compte plus de 7 millions d'habitants.

L'impact des violences sur la vie quotidienne des civils à Bagdad est mitigé : d'une part, les déplacements sont compliqués par les postes de contrôle (cependant de plus en plus démantelés), mais, d'autre part, Bagdad, reste une ville importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts. Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté. Toutefois, la situation économique s'est à ce point détériorée que le mécontentement de la population s'est fortement accru. L'on observe de nombreuses manifestations de protestation, principalement contre la corruption généralisée et contre la politique défailante des autorités en matière d'infrastructures.

Les écoles et universités sont ouvertes, les soins de santé sont disponibles, même s'ils subissent une forte pression et si l'accès à ce système est difficile (surtout pour les IDP). Par ailleurs, le nombre d'IDP a significativement diminué à Bagdad l'année dernière. Cela a eu pour effet de réduire la pression sur les familles d'accueil, sur les loyers et sur les services publics.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. L'UNHCR n'affirme nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, *J.K. and Others c. Sweden*, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111).

*Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.*

*Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dans la mesure où vous faites valoir que vous courrez personnellement un risque accru d'être victime de la violence aveugle à Bagdad, en invoquant à ce sujet que vous avez été impliqué dans les forces du service anti-terroriste, il y a lieu de noter que cet élément correspond à une situation qui entre dans les critères de la définition du réfugié ou qui relève du risque réel au sens de l'article 48/4, § 2 a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980. Le fait que vous ayez travaillé dans le service anti-terroriste a déjà été examiné dans le cadre de votre besoin de protection internationale (voir supra). Les éléments retenus dans le cadre de l'examen de la crainte de persécution ou du risque réel ne doivent pas être pris en compte au titre de circonstances personnelles susceptibles d'augmenter le risque réel d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne telle que visée à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), de l'obligation de motivation générale, du principe de vigilance et du raisonnable ainsi que du principe de bonne administration.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision et d'accorder au requérant, à défaut du statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire.

#### **4. Discussion**

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par ses autorités nationales du fait de sa désertion de l'armée et craint des persécutions opérées par les milices chiites.

4.3. Il ressort du dossier administratif que le requérant a déclaré qu'il était militaire, qu'il avait un grade et qu'il avait suivi des formations militaires.

Il a d'ailleurs produit l'original d'une carte professionnelle émanant du Counter Terrorism Service et l'original d'une carte de formation militaire.

Le requérant a affirmé avoir été envoyé au combat en 2014 contre le groupe terroriste DAESH, malgré son rôle de coiffeur au sein de l'armée, et avoir été blessé à cette occasion. Cette affirmation est étayée par la production de documents médicaux.

Ces différents éléments ne sont pas remis en cause par la décision querellée.

4.4. La partie défenderesse fait valoir dans cette dernière que *la loi irakienne signale que les lois concernant le travail des civils s'appliquent au personnel civil du service anti-terroriste et que les lois militaires s'appliquent au personnel militaire du service anti-terroriste* et renvoie sur ce point aux informations jointes au dossier administratif.

Le Conseil constate que l'extrait de loi présent au dossier administratif ne permet pas de distinguer les critères permettant de distinguer les employés civils et les employés militaires du service de lutte contre le terrorisme. De plus, comme mentionné ci-dessus, le requérant s'est toujours présenté comme étant militaire et non comme étant un civil. Interrogé sur ce point à l'audience, il a confirmé qu'il était un militaire et non un civil.

S'agissant du COI Focus Irak relatif à l'application du code pénal militaire en cas de désertion, présent au dossier administratif, le Conseil relève que dans ce document il n'est pas fait de distinction entre les fonctions civiles au sein de l'armée et les fonctions militaires.

S'agissant de l'amnistie mentionnée dans ce même document, le Conseil observe qu'il est fait mention d'une amnistie pour le personnel des forces de sécurité ayant quitté leur poste entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et janvier 2017.

Or, en l'espèce, le requérant a déclaré avoir quitté son poste en février 2017. Cet élément est, selon la requête, étayé par la production d'une carte de séjour au Kurdistan. Le Conseil ne peut se prononcer sur ce point dès lors que trois cartes présentes au dossier administratif n'ont pas été traduites.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil ne peut se prononcer quant au statut civil ou militaire du requérant, quant à la loi applicable pour lui vu son abandon de poste et quant au sort des militaires ayant quitté leur poste après janvier 2017.

4.5. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr.,sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

4.6. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'ocultent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 19 octobre 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN